

Bordereau attestant l'exactitude des informations - FREJUS - 8303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/10/2024 - 6290 - 2021 B 00664 - 898 815 964 - AB INVEST

AB INVEST

Société par actions simplifiée

Capital : 1.000,00 €

Siège social : 679 Boulevard du Commerce – 83480 PUGET-SUR-ARGENS

RCS FREJUS numéro 898.815.964

PROCES-VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES** **EN DATE DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vendredi vingt-huit juin, à neuf heures,

Les membres de la Société « **AB INVEST** » se sont réunis au siège social, sur convocation du Président, Monsieur Anthony BELTRAME.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des associés possédant le quart au moins des actions sont présents ou représentés. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que tous les associés ont été régulièrement convoqués dans le respect des dispositions statutaires ; les associés lui en donnent acte.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- Le double des lettres de convocation,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- Les comptes annuels au 31 décembre 2023,
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer de l'ordre du jour suivant :

- ***Examen des comptes de l'exercice 2023, Approbation de ces comptes et des frais non déductibles fiscalement, quitus à la présidence de sa gestion,***
- ***Affectation des résultats ; constatation de la perte de la moitié du capital social,***
- ***Continuation de la société malgré des capitaux propres inférieurs au capital social,***
- ***Lecture du rapport spécial de la présidence sur les conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce ; approbation de ces conventions,***
- ***Ratification de la rémunération versée à la présidence,***
- ***Pouvoirs pour formalités,***

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, approuve les comptes annuels de l'exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élève à un montant global de **0 €**.

En conséquence, elle donne à la présidence quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les comptes 2023 font ressortir un déficit de **2.582,36 €** décide de l'affecter au poste « Report à nouveau », ce qui le porte à la somme de <5.410,02>€.

Après affectation du résultat, le montant des capitaux propres s'élève à la somme de < **1.650,89** > €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, aucun dividende n'a été distribué au cours des 3 derniers exercices.

L'assemblée générale constate que le montant des capitaux propres de la société est devenu inférieur à la moitié du capital social. L'assemblée générale devra, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, décider de l'opportunité de prononcer la dissolution ou la continuation de la société conformément à l'article L223-42 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés ce jour, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres de <**1.650,89€**> pour un capital de 1.000,00 €, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce, décide la non-dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées par l'article L227-10 du code de commerce, approuve lesdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'aucune rémunération n'a été versée à Monsieur Anthony BELTRAME, au titre de ses fonctions de président, pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Le gérant a eu droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation selon le barème fixé par l'administration fiscale, sur présentation des pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les associés, après lecture.

Monsieur Anthony BELTRAME

Président associé

Monsieur Christian BELTRAME

Associé

SARL GROUPE FAMILIAL BELTRAME

Associée

Monsieur Christian BELTRAME